

Appel à projet
Création de 18 places mixtes de type pouponnière à caractère social pour l'accueil de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal âgés de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projet 2025 Conseil départemental du Cantal

Avant-propos :

Le projet doit impérativement respecter les critères suivants :

- **Identification de la nature du service ;**
- **Publics bénéficiaires, mineurs de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal ou nécessitant une mise à l'abri ;**
- **Implantation et rayonnement correspondant au présent cahier des charges ;**

1. Objet de l'Appel à Projet

L'objet de l'appel à projet porte sur la création de 18 places mixtes en accueil collectif de type pouponnière à caractère social pour des enfants âgés de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation accueillis au titre de la protection de l'enfance du Cantal.

La pouponnière à caractère social pourra effectuer de l'accueil d'urgence pour la totalité de sa capacité.

La pouponnière devra être implantée sur le département du Cantal.

L'autorisation délivrée à l'issue de l'appel à projet consistera à la création d'un service pour une durée de 15 ans sous réserve du résultat de la visite de conformité.

1-1 Contexte territorial

Le Département du Cantal autorise et habilite 8 établissements et lieux de vie destinés à accueillir les enfants confiés physiquement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ces établissements et lieux de vie sont gérés par 7 associations ou gestionnaires différents, pour un total de 245 places dont 26 d'urgence, auxquelles il faut ajouter 123 places chez des assistants familiaux employés par le Conseil départemental. Le Cantal est donc doté de 368 places d'accueil ouvertes.

Ce nombre de places potentielles doit être mis en regard du nombre d'enfants actuellement accueillis. Le Cantal, comme l'ensemble des Départements français, connaît depuis plusieurs années une hausse sans précédent du nombre d'enfants placés, celle-ci s'étant encore accélérée ces derniers mois. Pour rappel, 164 enfants étaient confiés au service au 31 décembre 2013 ; ils sont 485 le 31 décembre 2024 soit un taux d'évolution de + 196 % en une dizaine d'années.

Depuis près de deux ans désormais, le nombre d'enfants pris en charge en hébergement connaît une hausse notable et continue. La hausse du nombre d'accueils physiques impacte d'autant plus les établissements que le nombre de places en familles d'accueil diminue depuis plusieurs années, en raison d'un solde négatif entre le nombre de départs à la retraite et le nombre de recrutements.

Le Département du Cantal tient à exécuter l'ensemble des décisions judiciaires, ce qui le positionne dans une situation de tension

récurrente, malgré différentes actions mises en œuvre depuis 2022.

1.2 Enjeux et définition

L'offre d'accompagnement des mineurs du Cantal doit impérativement être adaptée aux besoins des enfants et des familles, afin de répondre aux enjeux suivants :

- Anticipation du phénomène de vieillissement des assistants familiaux et de la perte d'attractivité de ce métier ;
- Nécessité de protéger des enfants en procédant à leur placement ;
- Adaptation de l'offre aux besoins des très jeunes enfants.

L'article R.2324-1 du code de la santé publique dispose que les pouponnières à caractère social ont pour objet d'accompagner, jour et nuit, les enfants de moins de 3 ans qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille, ni bénéficier d'un placement familial, et dont l'état de santé ne nécessite pas des soins médicaux. Les enfants sont confiés par l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département du Cantal, dans le cadre d'une protection administrative ou judiciaire, au titre de l'enfance en danger, avec une durée moyenne de séjour au niveau national de 8 mois, mais très hétérogène d'un Département à un autre. L'adaptation permanente est indispensable dans un contexte où les enfants arrivent souvent en extrême urgence, de jour comme de nuit, au gré des signalements.

Il est à souligner que l'accueil familial demeure le mode d'accueil privilégié sur le Département. Ce constat est d'autant plus vrai pour les enfants en bas âge en raison de leurs besoins spécifiques. Reste que l'augmentation de l'effectif des enfants confiés à l'ASE et la baisse du nombre de places auprès d'assistants familiaux oblige à créer des places spécialisées en établissement soit en pouponnière.

Pour renforcer et compléter le dispositif de placement Cantalien, le présent appel à projets vise à créer une pouponnière à caractère social réalisant l'accueil en urgence, l'évaluation, l'accompagnement et l'orientation de nouveaux nés, nourrissons et enfants de moins de 3 ans en prenant soin de créer une structure agile et innovante afin de garantir la prise en compte de leurs besoins fondamentaux (affectifs, éducatifs, santé...), offrir un accompagnement continu et quotidien, destiné à favoriser le développement de l'enfant accueilli et sa socialisation quelle que soit sa situation.

Les objectifs qui président à cet appel à projet sont les suivants :

- Accueillir en urgence et de façon inconditionnelle les très jeunes enfants (de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation) ;
- Assurer leur sécurité morale, physique, psychologique et affective ;
- Favoriser leur bon développement
- Permettre une suite de leur parcours la plus adaptée possible (évaluation, maintien du lien famille, travail autour des compétences parentales, préconisation d'orientation...).

Ce dispositif répond aux orientations stratégiques et aux objectifs du Schéma de Prévention et de Protection de l'Enfance 2022-2026 et notamment l'orientation n°3 « Enrichir l'offre à destination des populations protégées – Garantir la protection et le parcours les plus adaptés aux besoins fondamentaux de chaque enfant ».

Il répond à la Fiche Action 12 : Diversifier l'offre de placement.

Le Département vise à améliorer sa capacité de mise en œuvre des mesures de placement par une révision à la hausse de l'offre d'accueil pour les 0/3 ans.

Il s'agira également de réfléchir à la possibilité de proposer des temps de prise en charge individualisée afin que les enfants n'évoluent pas continuellement au sein d'un collectif ; accueil séquentiel chez une assistante maternelle par exemple. Ainsi, le candidat devra envisager la possibilité d'une alternance entre accueil collectif et individuel, laquelle le cas échéant pourra concerner des enfants habituellement confiés chez des assistants familiaux.

1-3. Cadre législatif et réglementaire

Dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance :

- Code civil article 375 ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) article L119-1 du CASF relatif aux obligations relatives à la prévention de la maltraitance individuelle, collective ou institutionnelle ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) articles L.221-1 et suivants, L222-2 et L.222-5 ;
- Loi du 5 mars 2007 n°2007-293 réformant la protection de l'enfance ;

- Loi du 14 mars 2016 poursuivant la réforme de la protection de l'enfance ;
- Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7, articles D312-123 à D312-152, et articles L311-3 à 8 ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) Article L.313-3 ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Et, en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Cadre juridique de la procédure des appels à projet :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3 ;
- Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil, de l'accompagnement et la continuité du parcours du public cible.

Les éléments suivants doivent nécessairement être respectés :

- Définition des modalités d'accueil et d'évaluation des mineurs ;
- Inscription partenariale dans une logique de prise en charge globale et de réponses aux besoins des enfants ;
- Respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Respect du cadre de référence et des textes réglementaires ;

2. Cadrage des prestations attendues

2-1 La diversité des modalités d'accueil

Un accueil complet en 7/7 et 24/24

Il s'agit du mode d'accueil le plus personnalisé possible afin de permettre à l'enfant d'être respecté dans ses besoins fondamentaux et spécifiques et de satisfaire aussi aux dispositions attendues par le juge des enfants. L'accueil des fratries au sein d'une même unité sera toujours réfléchi et abordé comme une priorité.

L'accueil en urgence

Le projet d'établissement devra organiser concrètement les possibilités d'accueil de jeunes enfants y compris en situation d'urgence. L'idéal est de pouvoir identifier 6 places d'urgence permettant des accueils dans le cadre d'OPP ou d'accueil administratif. L'enjeu est d'organiser un accueil chaleureux et le plus rassurant possible à des jeunes enfants séparés brutalement de leur environnement familial.

L'accueil séquentiel ou en hébergement temporaire

Il s'agira également de pouvoir penser l'offre d'accompagnement afin de permettre à l'enfant d'alterner des périodes d'accueil au sein

de l'établissement et des périodes d'accueil au sein de son domicile familial. Il sera toujours recherché la meilleure alternative pour l'enfant avec une véritable possibilité d'adapter l'accompagnement aux besoins. L'accueil dans un cadre temporaire doit également figurer dans l'offre d'accueil de cet établissement afin notamment de préserver l'enfant face à une situation de troubles/tensions/ crise familiales ou faute d'alternative d'assurer le relais provisoire d'un assistant familial.

2-2 Public cible

Le projet devra s'adresser à des enfants de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation, garçons ou filles en danger ou risque de danger confiés au Département au titre de la protection de l'enfance sans distinction de leur problématique ou de la quotité fille/garçon. La majorité des enfants seront accueillis en raison de difficultés à trouver un autre dispositif adapté et/ou face à la nécessité de procéder à une mise à l'abri immédiate. Les enfants peuvent présenter des troubles de l'attachement. Les principaux motifs de placement sont de plus en plus liés à des défauts de soins graves auxquels s'ajoutent des problématiques multiples : sociales, santé mentale des parents, carences éducatives...

2-3 Territoire d'intervention

La capacité totale sollicitée dans le cadre du présent appel à projet s'élève à 18 places d'accueil. Elles correspondent à la création de places nouvelles au sein du dispositif de protection de l'enfance du Cantal.

Les places d'hébergement devront se situer sur le territoire du Département du Cantal, de préférence à proximité immédiate d'Aurillac afin notamment de rationaliser les coûts de fonctionnement.

Ainsi, le Département propose de mettre à disposition/céder une parcelle du terrain initialement dédié au Haras National. Cette opportunité a vocation à réduire le délai de mise en œuvre du projet et de limiter les dépenses d'investissement.

Dans le cas où plusieurs gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif détaillé des modalités de coopération et de gestion sera à fournir.

Conformément à la réglementation, le présent appel à projet sera examiné par la Commission de sélection qui se réunira à cet effet pour auditionner les candidats, délibérer et proposer pour décision à l'autorité concernée, le titulaire retenu.

2-4 Capacité et modalités d'accueil

La pouponnière a pour objet d'accompagner en continue 7j/7 et 24h/24 - soit 365 jours par an, y compris dans un contexte d'urgence, des enfants de 0 à 3 ans en situation de danger au sein de leur domicile familial. Ces accueils en urgence s'adressent à des enfants pouvant présenter des problématiques diversifiées et susceptibles d'être cumulatives. Il conviendra de privilégier des solutions d'accueil permettant de répondre aux besoins de ces enfants.

Les documents de cadrage du fonctionnement attendus doivent garantir l'effectivité du respect des droits de la personne en vertu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le projet doit comprendre au minimum :

- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du dispositif,
- les moyens pour un hébergement 7/7 jours et 24h/24,
- les modalités de l'organisation des soins,
- l'organisation d'une journée-type sur 24 h,
- un planning type de la semaine complète,
- les activités et prestations proposées,
- les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles,
- les prestataires externes envisagés,
- les modalités et moyens de transports adéquats aux différents déplacements.
- Un projet architectural permettant de situer la conformité des locaux en référence au cahier des charges propre aux pouponnières.

Il doit présenter l'articulation de son projet avec l'environnement, faire référence de manière précise aux partenariats noués et mobilisés afin de favoriser une prise en charge adaptée.

Conformément au cadre légal, l'accueil de fratries de moins de 3 ans s'inscrit pleinement dans le projet de la pouponnière. Il peut se dérouler au sein de la même unité de vie ou non, sous réserve de garantir le maintien du lien.

Aucun refus d'admission n'est envisagé.

2-5 Modalités de fonctionnement et d'organisation des prises en charge individuelles

• Admission

Le placement est ordonné soit par le juge des enfants, le parquet ou dans le cadre d'une mesure administrative. L'orientation vers la pouponnière est décidée par l'Aide Sociale à l'Enfance ou le Cadre d'Astreinte du Département.

Les accueils peuvent être soit préparés (sollicitation d'un changement de mesure ou de lieu d'accueil) soit en urgence (protection immédiate, empêchement des parents, nécessité de changement du lieu d'accueil...); dernière modalité qui est la plus fréquente.

L'accueil en urgence peut être sollicité selon les mesures suivantes :

- Ordonnance de Placement Provisoire (Parquet ou Juge des enfants)
- Contrat d'accueil provisoire convenu entre le Conseil départemental et les titulaires de l'autorité parentales
- Accueil 5 jours
- Rupture de placement imprévu et non-anticipable.

Les orientations seront sollicitées par :

- Par les chefs du service Educatif de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département pendant les heures d'ouvertures : de 8h00 à 17h30 du lundi au jeudi et 16h30 le vendredi et hors jours fériés),
- Par la personne d'astreinte au Pôle de la Solidarité Départementale en dehors des horaires d'ouverture du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

• Durée de prise en charge

Dans le cadre de l'urgence, la durée de l'accueil est théoriquement fixée à 3 mois renouvelable 1 fois, soit la possibilité d'une durée maximale de 6 mois avant orientation en lien avec le projet pour l'enfant. Toutefois :

- en fonction des opportunités répondant aux besoins de l'enfant et après évaluation, l'orientation pourra intervenir au cours des 3 premiers mois de prise en charge ou,
- à l'issue de cette période le maintien au sein de la pouponnière pourra être prolongé selon les termes de l'Ordonnance.

• Fin de prise en charge

Dans la perspective de la fin de mesure le gestionnaire de l'établissement doit communiquer au service ASE un rapport d'observation (mesures d'urgence) ou d'évolution pour les prises en charge au-delà de l'urgence. Ces dernières doivent être préparées dans le cadre d'une réunion de synthèse organisée par le service ASE.

Ces écrits doivent faire état des éléments objectivés suivants :

- Observations et évolutions de l'enfant
- Ses difficultés, besoins et ressources,
- Eventuelles informations relatives à sa situation familiale
- Le cas échéant une proposition au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou au juge des enfants de réponse ou d'orientation en termes de protection et d'éducation adaptée.

L'ensemble des écrits doit répondre au guide de bonnes pratiques de l'ANESM intitulé « Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance ».

- [anesm_partage_infos_web_150611.pdf \(onpe.gouv.fr\)](https://onpe.gouv.fr/anesm-partage-infos-web-150611.pdf)

- **L'établissement acteur du parcours de l'enfant**

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal est garant du parcours et de la prise en charge de l'enfant. Le travail en réseau constitue un axe important de la prise en charge en lien avec les profils et problématiques des enfants.

L'opérateur contribuera aux réflexions relatives au Projet Pour l'Enfant et aux différentes instances de coordination de son parcours. Durant la période d'accueil, l'opérateur devra :

- S'inscrire dans le protocole départemental d'accueil en urgence.
- Participer à la co-construction du projet pour l'enfant (PPE), en collaboration étroite avec le référent éducatif chargé du suivi de la mesure.
- Permettre l'établissement du bilan de santé pour les enfants et la coordination du parcours de soins, en lien avec le service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance (Protection Maternelle Infantile), et en lien avec les professionnels de santé du territoire, qu'ils relèvent du secteur public ou privé (CAMSP, professionnels libéraux en médical et paramédical, professionnels libéraux du secteur hospitalier ou territoriaux).
- Mettre en œuvre un accompagnement personnalisé pour chaque enfant et participer aux instances qui jalonnent la mesure et les prises de décisions.
- Contribuer à l'exécution des dispositions relatives au maintien des liens familiaux (rencontres parents-enfant, liens fratrie) en collaboration avec le service ASE et possiblement avec d'autres ESSMS.
- Produire une note d'observations, en amont de chaque audience qui succède à une OPP et un rapport d'évolution à minima 1 mois avant l'échéance des prises en charge hors mesure d'urgence. Ces documents seront à adresser au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

2-6 Transport

Le prestataire sera en mesure d'assurer l'intégralité des déplacements pour l'ensemble des mineurs accueillis (scolarité, soins, sports et loisirs, droits de visite et d'hébergement, audience etc.) et de réaliser les visites en présence d'un tiers pour l'ensemble des mineurs pris en charge le temps de l'accueil. De même, dans le cadre de l'accueil d'urgence, le prestataire s'engage à aller chercher l'enfant sur le lieu qui lui sera communiqué par le cadre d'astreinte.

Une attestation d'assurance couvrant ce type de déplacement est à transmettre avec les éléments de réponse.

2-7 Accompagnement socio-éducatif et psychologique au sein de la pouponnière

La pouponnière est conçue comme un lieu de vie mais aussi de transition permettant à l'enfant de se construire ou de se reconstruire. Ce travail s'organise de manière complémentaire auprès des parents des enfants accueillis dont l'objectif demeure principalement le retour en famille.

La pouponnière accueille des enfants présentant des profils divers, potentiellement complexes, dont les parcours peuvent être émaillés de ruptures ou dont l'accueil est la première rupture avec l'environnement familial.

Au-delà, de la réponse aux besoins matériels et de subsistance des jeunes (alimentation, hygiène, vêture, transports, loisirs, etc...), la prise en charge proposée visera à accompagner et soutenir le jeune enfant vers de nouvelles acquisitions dans les champs les plus divers possibles.

L'enfant doit être perçu prioritairement comme possédant des compétences qu'il convient de valoriser.

Une organisation particulière est attendue sur les points suivants :

- **Le professionnel référent de l'enfant, garant(e) du projet d'accompagnement**

Dès son arrivée, l'enfant sera accompagné par un/une professionnel(le) « référent(e) » garant(e) de son parcours au sein de la structure pendant toute la période d'accueil. Cet adulte sera l'ancrage affectif de l'enfant sans être son substitut maternel ou paternel. Il sera également garant de l'histoire de l'enfant. L'accueil sera préparé en lien avec l'équipe et le cadre du service.

- **Les unités de vie**

Les unités de vie doivent être composées d'espaces de vie dédiés aux jeux, d'espaces de repos des enfants, de salle de soins (nursing) ou de bain et de toilette adaptée. Les enfants devront disposer d'espaces de rangement personnels pour leurs jouets et leurs vêtements. Un espace extérieur, idéalement spécifique à chaque unité, avec des jeux adaptés est obligatoirement à prévoir. Des barrières, translucides, pourront être utilisées à l'intérieur comme à l'extérieur pour séparer les espaces de vie tout en gardant un contact visuel professionnel/enfant.

- **L'accompagnement quotidien des enfants : le respect prioritaire de ses besoins fondamentaux**

Il s'agira de réfléchir à une organisation du travail des professionnels évitant à l'enfant d'être confronté à une multiplication d'adultes intervenant à ses côtés.

Les enfants disposeront d'un planning adapté avec des photos des professionnels pour se repérer.

Chaque enfant doit bénéficier d'un soin privilégié et quotidien pour favoriser l'instauration d'un lien sécurisant avec l'adulte. Une attention particulière doit être portée à la parole et à la qualité des gestes effectués auprès d'un enfant. Les troubles de ces jeunes enfants (cris, besoin isolement...) doivent être pris en compte.

L'observation et les postures professionnelles bienveillantes demeurent les outils principaux dans l'accompagnement du très jeune enfant : la manière dont l'enfant s'alimente, ses habitudes de sommeil et de jeux, les outils d'apaisement... Il s'agit de construire un environnement le plus individualisé en conformité avec les besoins singuliers de l'enfant tout en évoluant dans un petit collectif.

Le projet d'accompagnement sera construit en équipe force de l'observation et de l'expertise de l'équipe pluridisciplinaire : auxiliaire de puériculture, éducatrice de jeune enfant, cadre du service, psychologue, infirmière avec expérience en petite enfance ou infirmière puéricultrice, et médecin référent de la structure.

- **Le travail de lien avec les parents**

Il s'agira d'organiser - conformément aux préconisations du juge des enfants- les droits de visites médiatisées ou libres avec les parents de l'enfant en contribuant au développement des compétences parentales dans l'objectif d'un retour en famille.

Les propositions des candidats seront examinées dans ce domaine, avec attention.

Si nécessaire les visites médiatisées pourront être organisées au sein des locaux de l'ASE.

Dans tous les cas de figure l'organisation des rencontres parents-enfants sera concertée avec le service de l'ASE.

- **Le travail de lien avec les partenaires**

Des partenariats ou conventions seront à développer afin d'associer à la pouponnière des services de soins généralistes ou spécialisés en vue de favoriser la prise en charge médico-sociale ou sanitaire des enfants selon leurs besoins.

Dans l'éventualité de troubles du comportement et de la personnalité que les enfants peuvent présenter, la prise en charge devra s'exercer en lien étroit avec les espaces de soins déjà en place ou devant l'être (SESSAD, CAMSP, Secteur Pédopsychiatrique...). Le gestionnaire devra tout mettre en œuvre pour maintenir (ou engager) les prises en charge scolaires, médico-sociales, psychiques... nécessaires à l'évolution du mineur.

De même, un conventionnement éventuel avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pourrait être envisagé s'il s'avérait nécessaire pour favoriser la prise en charge de soins.

Il est attendu un maintien de prise en charge, y compris suite à des difficultés dans la relation éducative et/ou avec son groupe de pairs.

Des relais ponctuels et/ou définitifs entre unité au sein de la Pouponnière peuvent être envisagés notamment lorsque des difficultés de prise en charge sont identifiées.

2-8 Les références théoriques

Il s'agira de proposer un accompagnement basé sur la sécurisation affective et matérielle de l'enfant.

Il s'agira également d'encourager toutes les réussites de l'enfant et de lui construire des repères matériels et affectifs, au travers de la stabilité et la continuité dans la vie quotidienne, de se référencer et de former les professionnels afin qu'ils soient centrés sur les besoins de l'enfant à des fins de diagnostic et de prise en charge. Des références seront nécessaires et appréciées.

3. Les moyens

3-1 Moyens humains

La composition de l'équipe de la structure doit permettre une prise en charge adaptée des jeunes enfants : constitution d'une équipe dédiée, qualifiée, diplômée et pluridisciplinaire permettant une continuité des accompagnements 24h/24 et 365 jours/an avec des accueils jours et nuits.

Le dispositif proposera un ratio éducatif permettant un suivi régulier des jeunes accueillis. Pour assurer la continuité de service et pallier toute urgence, il conviendra de mettre en place une astreinte.

En vertu des articles D.312-137 à D.312-145 du CASF concernant l'admission et la surveillance des enfants, des articles D.341-5 (direction d'une pouponnière) et D312-148 à D312-150 (obligations concernant le personnel) du même code, il est impératif de respecter certaines conditions obligatoires et non susceptibles de variantes concernant le personnel, l'admission et la surveillance des enfants.

Un soin particulier doit être apporté au recrutement des professionnels et à l'accompagnement dans la prise de fonction.

Des besoins avérés en termes de soins et d'assistance médicale nécessiteront le recrutement de personnels qualifiés, qui devront être spécialement formés pour prendre en charge des très jeunes enfants. L'organigramme devra correspondre à minima à celui fixé par le cadre légal en matière de pouponnière sociale (Article D 312-146 CASF).

Le candidat veillera à demander pour l'ensemble du personnel un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- un organigramme prévisionnel,
- le tableau des effectifs en ETP, par type de qualification et d'emploi,
- les recrutements envisagés,
- les modalités de gouvernance,
- les modalités d'organisation / planning type incluant les temps de rencontre du mineur et de l'autorité parentale,
- la convention collective appliquée
- une fiche de poste type
- un protocole d'intervention
- un plan de formation sur les trois exercices à venir.

3-2 Locaux

Les bâtiments devront répondre aux exigences du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles D312-123 à D312-152 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des pouponnières à caractère social, confirmées par l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant, ainsi que les articles D341-1 à D341-7 relatifs aux modalités de délivrance de l'autorisation d'une pouponnière, confirmés dans le Code de la Santé Publique, en ses articles R2324-1 à R2324-9.

Chaque unité offre une prise en charge quotidienne, individualisée et structurée de façon à ce que les mineurs ne se trouvent pas en situation de « désœuvrement ».

Un hébergement et un accompagnement éducatif dans un petit collectif permettant de se rapprocher le plus possible du modèle familial seront appréciés.

Le candidat devra démontrer la pertinence financière entre une acquisition ou location afin de garantir l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Les lieux d'hébergement proposés seront situés à proximité des moyens de transport pour permettre une accessibilité aux établissements scolaires, aux services de soins...

Les conditions d'accueil permettront un hébergement adapté et sécurisé pour le public accueilli. En outre, devra être fourni au moment de l'ouverture une attestation d'assurance pour les biens et les personnes.

3-3 Suivi et évaluation

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, telles que prévues par l'article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre du fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

3-4 Justificatifs de réalisation

Le prestataire devra fournir à la Chef de service de l'ASE :

- Suivi individuel et nominatif des enfants (jour de présence...) selon le tableau prévu en annexe 1 (possibilité d'envoi du récapitulatif en même temps que la facture via CHORUS)
- Suivi individualisé de l'enfant (note de synthèse prévue en annexe 2 à transmettre avant l'audience...) à l'adresse servicease@cantal.fr
- un rapport annuel d'activité,

3-5 Financement et tarification

Le financement du fonctionnement de la structure sera assuré sous la forme d'une tarification au prix de journée. Le coût à la place ne devra pas excéder 109 500 €/an.

Le budget proposé (et par déclinaison le prix de journée), en année pleine et fonctionnement à 100% des capacités, par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accompagnement des enfants. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

Le budget prévisionnel devra notamment intégrer l'ensemble des frais inhérents à la prise en charge des enfants :

- Les dépenses d'entretien ;
- Les frais de restauration ;
- Les soins
- Les charges de personnel (encadrement, intervenants extérieurs, fonctions support, personnel, etc.) ;
- Les frais de transport nécessaires au projet et à la vie quotidienne de l'enfant accompagné ;
- Le coût d'hébergement ;
- Les factures d'énergie et d'eau ;
- L'ensemble des autres charges quotidiennes (hygiène, vêtements, activités, apprentissage, argent de poche, etc.) ;
- Les frais de séjours vacances ;
- Les différentes taxes auquel l'opérateur sera soumis
- ...

Aucun autre frais ne pourra être mis à la charge du Département.

Le prix de journée **plafond** fixé est de 300 € soit pour un taux d'activité de 100 % un budget de fonctionnement de 1 971 000 €.

Les produits de la tarification en prix de journée sont calculés sur un suivi forfaitaire de 30/31 jours par mois (28 ou 29 en février) pendant la durée de mesure, et en journée réelle pour les mois de début et fin de mesure.

Tout projet dépassant le montant du plafond tarifaire ne sera pas examiné par la commission de sélection. Le tarif proposé entre bien sûr dans l'analyse des offres et sera un des critères déterminants.

Afin d'assurer le suivi financier de l'activité, le candidat s'engage à transmettre tous les mois les effectifs nominatifs. Cet état servira de base pour le paiement.

Un bilan annuel devra prendre en compte des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les enfants et leurs familles et sur les orientations proposées.

3-6 Investissement

Les candidats à l'appel à projet devront préciser et chiffrer les investissements dédiés à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (location, travaux, agencement, équipement, etc), dans le souci de proposer le mode d'accueil à la journée le plus équilibré financièrement au regard des exigences éducatives. Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

3-7 Délai de mise en œuvre

Le porteur de projet présentera un calendrier de mise en œuvre en précisant les étapes clés et les délais pour les accomplir.

L'ouverture devra être effective au plus tard :

- Au 1^{er} février 2026 si le gestionnaire dispose déjà d'un bien ;
- Dans les 4 ans suivant la notification de l'autorisation lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire (article D.313-7-2 du CASF). Dans ce cas, le candidat devra proposer une solution d'accueil des mineurs à titre transitoire afin de permettre une mise en œuvre des placements ordonnés par les juges des enfants.
Cette solution transitoire doit être opérationnelle au plus tard le 1^{er} février 2026.

Le non-respect de la date butoir à laquelle s'est engagé le porteur de projet entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard, excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprétés par la jurisprudence.

Les pénalités journalières de retard sont calculées de la manière suivante :

- retard dans la mise en œuvre inférieur à 2 mois : $1/2$ du prix de journée proposé par le candidat*nombre de places non ouvertes*jours de retard
- retard dans la mise en œuvre supérieur à 2 mois : prix de journée proposé par le candidat*nombre de places non ouvertes*jours de retard.

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

3-8 Modalités d'autorisation et de suivi de conformité

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins,
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, et de l'enveloppe annuelle fixée.

En vertu de l'article R.313-7 du CASF, l'autorisation du projet par le Président du Conseil départemental doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt du projet mentionné dans l'avis d'appel à projet. La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats.

Aux termes de l'article D.313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation. Ce délai peut être minoré jusqu'à 3 mois lorsque le projet ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois

mois.

L'autorisation est délivrée pour 15 ans et son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement, le candidat retenu saisit le Président du Département du Cantal afin que soit conduite la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF portant sur les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cahier des charges

Annexe 1

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues.

Les projets seront évalués, au regard des critères de sélection ci-dessous mentionnés, s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers.

Les projets présentés seront rejetés dans les cas suivants (article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles):

- les projets sont déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- les projets dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites ;
- les projets qui sont manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets;
- les projets dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel mentionné par le cahier des charges.

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 0 à 4
Modalités de prise en charge et d'accompagnement	Mise en oeuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance	4	
	Evaluation et prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (besoin affectif et relationnel, besoin de protection, besoin physiologique et de santé)	4	
	Qualité de la prise en charge des mineurs en référence aux besoins fondamentaux	4	
	Adaptabilité de la prise en charge individuelle des mineurs	4	
	Respect de l'application des soins	4	
	Modalités de l'accueil d'urgence	4	
	Coordination et collaboration avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance	4	
	Développement de partenariats institutionnels et/ou associatifs	4	
Organisation et fonctionnement de la structure	Pluridisciplinarité de l'équipe	4	
	Qualification des professionnels	4	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement (planning des équipes, surveillance de nuit et des week-ends, astreintes)	3	
	Modalités d'accompagnement des professionnels et évaluation de la qualité (formations, supervisions, régulation de l'équipe, dispositifs d'évaluation etc...)	3	
Projet architectural	Respect de la réglementation des locaux	4	
	Espace pour visites des parents/familles	1	
	Implantation géographique	2	
Financement	Coût immobilier	3	
	Coût de la structure (hors immobilier) : masse salariale, fonctions ressources, etc	4	
	Capacité d'autofinancement	2	
	Plan de financement proposé	3	
Capacité de mise en œuvre	Expérience dans le domaine social et/ou médico-social	2	
	Expérience dans la prise en charge des enfants dans le domaine de la petite enfance	4	
	Expérience dans la prise en charge des enfants dans le domaine de la protection de l'enfance	4	
	Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis (lien avec la commune, les OPHLM, travaux, moyens humains...)	3	
Caractère innovant et adaptable du projet		2	
TOTAL		80	320

Cahier des charges Annexe 2

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester à la date de leur réception, les documents ou points suivants :

1 . Les pièces justificatives exigibles

- Les documents permettant d'identifier le candidat (annexe 3), notamment un exemplaire de ses statuts, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent Code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu au regard du code de commerce), ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public) ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

→ Les éléments relatifs au rôle, fonctionnement et services rendus par le siège s'il y a lieu.

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées par la personne représentant le candidat (joindre la délégation de pouvoir le cas échéant, habilitant cette personne à agir au nom du candidat).

→ Les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leur modalité de mise en œuvre : projet d'établissement, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, projet personnalisé, et l'ensemble des outils des lois de 2002, 2016, 2022.

→ Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant notamment :

- Un avant-projet du projet de service :
 - ✓ l'évaluation et la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (besoin affectif et relationnel, le besoin de protection et besoin physiologique et de santé) pour veiller à leur bon développement;
 - ✓ l'accompagnement continu et quotidien destiné à favoriser l'insertion sociale, scolaire, le cas échéant, ainsi que le suivi médical des enfants accueillis ;
 - ✓ les modalités d'admission, d'accompagnement et de fin d'accompagnement ;
 - ✓ les modalités d'organisation de l'accueil d'urgence (accueil, évaluation, durée et orientation) ;
 - ✓ l'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées ;
 - ✓ les modalités de conduite et d'évaluation des projets des enfants/jeunes accueillis ;
 - ✓ les modalités de participation de la famille ;
 - ✓ les modalités d'accompagnement dans les soins, et notamment les partenariats ou modalités de fonctionnement envisagés avec des professionnels de santé ;
 - ✓ les modalités de soutien à la parentalité et d'organisation des visites médiatisées ainsi que les actions mises en œuvre pour faciliter l'autonomie de l'enfant/jeune et de la famille dans leur environnement, afin de préparer le retour à domicile ou une orientation sur un dispositif de moyens/longs séjours ;
 - ✓ les références théoriques et cliniques d'accompagnement du jeune enfant en pouponnière à caractère social devront être précisées dans le document ;
 - ✓ la prise en compte des droits usagers et les modalités de promotion de la bientraitance;
 - ✓ les activités et prestations proposées aux enfants accueillis ;
 - ✓ les dispositifs de prévention de la maltraitance ;
 - ✓ la construction de projets adaptés aux besoins de chaque enfant accueilli;
 - ✓ le respect des droits parentaux;
 - ✓ les moyens internes et/ou externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs;
 - ✓ les modalités d'organisation et de fonctionnement en terme de gestion des ressources humaines : plannings de travail, gestion des astreintes ainsi que les modalités de surveillance nocturne et convention collective applicable ou accord

d'entreprise;

- ✓ les procédures et les modes de coordination avec les services de protection de l'enfance et de promotion maternelle infantile;
- ✓ la participation à l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) et sa mise en oeuvre ;
- ✓ la rédaction des rapports de situations à échéance et tous les 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans;
- ✓ les modalités d'évaluation de l'activité ainsi que la qualité des prestations;
- ✓ les partenariats développés.
- Les modalités de pilotage de l'activité (suivi mensuel d'activité, transmission du nombre de mesures en cours, en attente...)
- Les modalités d'articulation entre l'établissement / service et le Département.
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles (cf. cahier des charges)

→ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification :

- la composition du service avec le nombre d'équivalents temps plein (par type d'emploi), le ratio de personnel éducatif par situation, les ratios d'encadrement, le personnel administratif;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement et notamment les modalités de gestion des ressources humaines : plannings de travail (jour, nuit, week-ends), gestion des astreintes ainsi que les modalités de surveillance nocturne;
- un planning type d'intervention des équipes permettant d'assurer la continuité de la prise en charge des mineurs (de jour/ de nuit/les weeks ends);
- les fiches de fonction de l'équipe envisagée;
- l'organigramme envisagé.

→ L'indication des locaux accompagnée :

- du type de logement et le statut (propriétaire, locataire);
- des photos ou plans de la structure mentionnant les superficies de chaque pièce et les dispositifs d'accessibilité.

Les candidats devront préciser s'ils disposent déjà de locaux pour le projet présent, en location ou en propriété. Ils préciseront alors la localisation précise des surfaces disponibles et les ratios par place. Enfin, les indicateurs en matière d'énergie seront produits dans la limite du possible.

Faute de locaux disponibles, ils indiqueront quels types de locaux sont recherchés, à quel(s) endroit(s) et pour quelle surface. Ils devront préciser les démarches envisagées pour mener à bien cette recherche de locaux. Le coût du foncier, certain ou prévisionnel, devra intégralement être pris en compte dans la présentation budgétaire du projet.

La description et plan des locaux existants, ou en projet, devront être présentés de façon à mesurer leur adéquation avec l'activité et les besoins des enfants. A ce titre, des espaces dédiés aux activités et aux visites médiatisées devront être prévus.

→ Le dossier financier devra comporter :

- le budget prévisionnel pour l'année d'ouverture et sur les deux années suivantes incluant les effectifs ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement,
- un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en oeuvre du projet d'établissement,
- les demandes d'équipement;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires.

Le prix de journée est estimé à 300 € maximum par jour et par enfant.

Tout projet dépassant le montant maximum du prix de journée fixé ci-dessus ne sera pas examiné par la Commission d'information et de sélection des appels à projets conformément à l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Exigences minimales :

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Respect des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles HAS/ANESM *relatives aux différents champs couverts par le présent Cahier des Charges* et connaissance du public
- Pluridisciplinarité de l'équipe
- Principe d'un service intervenant sur les lieux d'activité cités
- Budget et montage

La qualité des variantes proposées, leur pertinence, leur caractère innovant, leur faisabilité au regard de la loi et des règlements en vigueur seront prises en compte dans l'étude du dossier de candidature.

2. Modalités de dépôt des dossiers

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le lundi 14 avril 2025 à 23h59 :

Soit par voie électronique à l'adresse suivante : servicease@cantal.fr

Soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Monsieur le Président du Conseil départemental

Pôle de la Solidarité Départementale – Direction Enfance Famille – Service Aide Sociale à l'Enfance

28 avenue Gambetta-15 000 AURILLAC

Le dossier d'appel à projet sera transmis dans une enveloppe cachetée portant les mentions « ne pas ouvrir » et « CD 2025 – dispositif Pouponnière ».

Les candidats pourront demander des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le mardi 2 avril 2025 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : servicease@cantal.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « **CD 2025 – Pouponnière** ».

Calendrier prévisionnel :

- Publication de l'avis d'appel à projet au registre des actes administratifs : 13 janvier 2025
- Publication de l'avis d'appel à projet : 13 janvier 2025
- Réception des candidatures : lundi 14 avril 2025 à 23h59
- Ouverture des plis : 15 avril 2025
- Etude technique des dossiers : du 16 avril au 12 mai 2025
- Commission de sélection : 2 juin 2025
- Décision, publication et notification de l'avis d'arrêté d'autorisation aux candidats retenus et non-retenus : 3 juin 2025
- Délai de recours : 60 jours à compter de la réception de la notification de rejet
- Date prévisionnelle de l'effectivité de la mission : 1^{er} février 2026.

**Cahier des charges
Annexe 3**

FICHE D'IDENTITÉ

Compléter les deux rubriques :

L'ÉTABLISSEMENT OU LE SERVICE PORTEUR

N° FINESS établissement :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Tél :

Fax :

E-mail :

Nom du Directeur :

Date du dernier arrêté d'autorisation :

Capacité totale autorisée :

Date de signature de la convention tripartite :

Date de la signature d'un CPOM :

L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

N° FINESS entité juridique :

Raison sociale :

Statut de l'entité :

- Etablissement public autonome Etablissement public rattaché à un EPS Associatif
- Etat, collectivités Organisme de protection sociale Mutuelle
- Privé à caractère commercial Privé à but non lucratif (association)

Tél :

Fax :

E-mail :

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

Nom Prénom :

Qualité :

Tél :

Fax :

E-mail :

.....

Cahier des charges
Annexe 4

DECOMPOSITION DES COÛTS POUR LA PERIODE DE 12 MOIS				
NOM DU CANDIDAT				
<i>Quatre grandes fonctions sont identifiées : 1. L'hébergement ; 2. L'alimentation ; 3. L'administration/la gestion ; 4. L'accompagnement/la prise en charge des jeunes</i>				
	Type de dépenses		Imputation	Coût
Hébergement	<i>Coût lié aux locaux du service (loyer, charges locatives ou de copropriété, électricité/gaz, entretien, maintenance, amortissement travaux, dépenses liées à la logistique), frais d'hébergement des jeunes (frais divers d'hygiène et d'entretien, autres)</i>	Locations immobilières		
		Charges		
		Entretien maintenance		
		Frais d'habillement		
		Dotation aux amortissements		
		Frais d'hygiène et d'entretien		
		Autre (à préciser)		
		SOUS TOTAL 1		
Alimentation	<i>Coût de l'alimentation pour les jeunes (y compris à l'extérieur)</i>	Alimentation		
Administration	<i>Coût de direction, gestion (frais de personnel : postes de direction, d'administration et de gestion), frais d'évaluation et de supervision, frais de siège, amortissement logiciel et matériel informatique</i>	Personnels		
		Rémunération des intermédiaires/Honoraires		
		Siège		
		Logistique		
		Evaluation/Supervision		
		Autre (à préciser)		
		SOUS TOTAL 3		
		Prise en charge	<i>Prise en charge des jeunes : frais de personnel (chef de service, personnel médico-socio-éducatif), frais de transport, frais divers liés aux activités, vacances, sorties, loisirs, dotation et allocations versées aux jeunes, etc</i>	Personnels
Frais de transport				
Activités éducatives, sportives, culturelles				
Vacances/Loisirs				
Autre (à préciser)				
SOUS TOTAL 4				
Coût global				
Prix de journée				

Cahier des charges
Annexe 5

ASPECTS LOGISTIQUES ET FINANCIERS

NOM DU CANDIDAT		
Calendrier	Echéance d'ouverture	
	Montée en charge	
Locaux (existants ou envisagés)	Statut (location /propriété)	
	Superficie	
	Coût annuel au m ²	
Budget de fonctionnement	Montant du budget de fonctionnement	
	Poids des dépenses du groupe 1 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 2 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 3 (en %)	
Budget d'investissement	Montant du budget d'investissement	
	Autofinancement	
	Subvention ou apport	
	Emprunt	